

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

TITRE :	Procédure administrative relative à la Politique d'admissibilité au transport scolaire
RESPONSABLE DE L'APPLICATION :	Service des ressources matérielles – Secteur du transport scolaire
FONDEMENT	A133 - Politique d'admissibilité au transport scolaire
ADOPTION :	2023-05-05
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023-05-06 pour une application au 1 ^{er} juillet 2023
RÉVISION :	
DOCUMENT REMPLACÉ :	

Table des matières

OBJET	2
1. Transport matin et soir et distance de marche	2
2. Transport vers une école située dans un autre quartier scolaire.....	3
3. Autorisation d'une deuxième adresse de résidence pour le transport	4
4. Transport d'élèves de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes.....	4
5. Transport de la population en général.....	5
6. Transport du midi.....	6
6.1 Processus de demande	6
6.2 Tarification	6
APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
TARIFICATION APPLICABLE POUR DES MESURES D'ACCOMMODEMENT OFFERTES LE MATIN ET LE SOIR (Annexe 1)	7
TARIFICATION APPLICABLE POUR LE TRANSPORT DU MIDI (Annexe 2).....	10
DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT - ÉLÈVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET ÉLÈVES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES (Annexe 3)	12
DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT - PERSONNE QUI RÉSIDE SUR LE TERRITOIRE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES (Annexe 4)	13

OBJET

La présente procédure vise à présenter les règles qui découlent de la Politique sur l'admissibilité au transport scolaire et qui permettent son application. Elle vient donc compléter ladite politique.

1. Transport matin et soir et distance de marche

Le transport des élèves qui demeurent à une distance de marche inférieure à celles précisées à la politique (réf. : 1.1.1 b) et 1.1.2 c) et d)) est possible si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° qu'il y ait des places disponibles dans l'autobus qui dessert le secteur en cause;
- 2° qu'aucune modification de parcours ne soit requise (sous réserve de l'alinéa a) du présent article);
- 3° qu'il verse le montant annuel précisé au point 1.0 de l'annexe 1 « Tarification applicable pour des mesures d'accommodement offertes le matin et le soir »;
- 4° que le formulaire de demande d'accommodement soit rempli et transmis aux responsables du transport scolaire.

Si le nombre de places disponibles ne permet pas de répondre à toutes les demandes, la priorité sera accordée, dans l'ordre, aux élèves du préscolaire, à ceux du primaire et à ceux du secondaire, en commençant par les élèves les plus éloignés de l'école.

a) Nonobstant ce qui précède, le centre de services scolaire peut attribuer un droit de transport en accommodement qui occasionne une certaine modification de parcours si ce changement :

- 1° ne prolonge pas indûment le temps de transport du circuit impliqué;
- 2° ne cause aucun préjudice à un autre élève du même circuit;
- 3° ne remet pas en cause la logistique du parcours.

En outre si un tel accommodement est attribué par le centre de services scolaire, il n'est applicable que pour l'année scolaire en cours et n'est donc pas automatiquement applicable pour les années futures.

Le transport gratuit d'élèves HDAA demeurant à une distance de marche inférieure à celles précisées à la politique (réf. : 1.1.1 b) et 1.1.2 c) et d)), est aussi possible lorsque pour des raisons de sécurité des élèves impliqués, le Service des ressources éducatives en requiert l'établissement.

2. Transport vers une école située dans un autre quartier scolaire

L'élève qui, en vertu d'un choix de ses parents, fréquente une école située à l'extérieur de son quartier peut utiliser le transport scolaire aux conditions suivantes :

- 1° qu'il y ait des places disponibles dans les autobus déjà requis pour la clientèle admissible au transport gratuit. Ces places disponibles pouvant varier en cours d'année scolaire, le centre de services scolaire se réserve le droit de retirer en tout temps l'accès au transport pour les élèves qui fréquentent une école située à l'extérieur de son quartier. Dans cette situation, le centre de services scolaire se basera sur la date de réception du formulaire de demande d'accommodement, les dates de réception hâtives étant priorisées;
 - 2° qu'aucune modification de parcours ne soit requise (sous réserve de l'alinéa a) du présent article);
 - 3° qu'il verse le montant annuel précisé au point 1.0 de l'annexe 1 « Tarification applicable pour des mesures d'accompagnement offertes le matin et le soir »;
 - 4° que le formulaire de demande d'accommodement soit rempli et transmis aux responsables du transport scolaire.
- a) Nonobstant ce qui précède, le centre de services scolaire peut attribuer un droit de transport en accommodement qui occasionne une certaine modification de parcours si cette modification :
- 1° ne prolonge pas indûment le temps de transport du circuit impliqué;
 - 2° ne cause aucun préjudice à un autre élève du même circuit;
 - 3° ne remet pas en cause la logistique du parcours.

En outre si un tel accommodement est attribué par le centre de services scolaire, il n'est applicable que pour l'année scolaire en cours et n'est donc pas automatiquement applicable pour les années futures.

3. Autorisation d'une deuxième adresse de résidence pour le transport

Lorsque que les parents demandent l'autorisation d'utiliser deux adresses de résidence pour le transport de leur enfant, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° des places doivent être disponibles dans les autobus déjà requis pour la clientèle admissible au transport gratuit;
- 2° aucune modification de parcours ne doit être requise (sous réserve de l'alinéa a) du présent article);
- 3° l'élève doit verser le montant annuel précisé au point 1.0 de l'annexe 1 « Tarification applicable pour des mesures d'accommodement offertes le matin et le soir »;
- 4° le formulaire de demande d'accommodement doit être rempli et transmis aux responsables du transport scolaire;

Aucun frais ne sera exigé lors de situations de garde partagée si au moins une des deux adresses de résidence de ses parents se situe à l'intérieur du quartier scolaire de l'école fréquentée par l'élève.

- a) Nonobstant ce qui précède, le centre de services scolaire peut attribuer un droit de transport en accommodement qui occasionne une certaine modification de parcours si cette modification :
 - 1° ne prolonge pas indûment le temps de transport du circuit impliqué;
 - 2° ne cause aucun préjudice à un autre élève du même circuit;
 - 3° ne remet pas en cause la logistique du parcours.

En outre si un tel accommodement est attribué par le centre de services scolaire, il n'est applicable que pour l'année scolaire en cours et n'est donc pas automatiquement applicable pour les années futures.

4. Transport d'élèves de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes

Le transport de ces élèves est possible si les règles suivantes sont respectées :

- 1° que l'élève en fasse la demande par écrit, à l'aide du formulaire prévu à cette fin;

- 2° qu'il y ait des places disponibles sur les circuits d'autobus existants, une fois qu'auront été desservis les élèves jeunes;
- 3° qu'il verse le montant exigé au point 2.0 de l'annexe 1 « Tarification applicable pour des mesures d'accommodement offertes le matin et le soir », ce montant n'étant pas remboursable sauf si le centre de services scolaire n'est plus en mesure de lui assurer le service;
- 4° que les lieux d'embarquement et de débarquement soient situés sur les parcours de transport établis pour le secteur des jeunes, à l'exception des élèves mineurs pour lesquels une modification des parcours sera possible si les autres conditions sont respectées et si une telle modification ne cause pas de prolongation induite du temps de transport pour les autres élèves transportés ni tout autre effet négatif sur l'organisation du circuit (coûts prohibitifs, accessibilité difficile, etc.);
- 5° qu'il respecte le calendrier scolaire et les horaires de transport établis pour le secteur des jeunes;
- 6° qu'il se soumette aux mêmes règles et obligations imposées aux autres élèves dans les autobus;
- 7° qu'il fasse l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires aux frais du centre de services scolaire, s'il est d'âge adulte.

5. Transport de la population en général

Le transport de personnes du public dans un secteur non-desservi par un système de transport collectif avec lequel le centre de services scolaire a conclu une entente de partenariat, est possible si les règles suivantes sont respectées :

- 1° que la personne qui désire l'accès au transport en fasse la demande par écrit, à l'aide du formulaire prévu à cette fin;
- 2° qu'il y ait des places disponibles sur les circuits d'autobus existants, une fois qu'auront été desservis les élèves jeunes, les élèves en formation professionnelle et les élèves adultes en formation générale des adultes qui fréquentent les établissements du centre des services scolaire;
- 3° qu'elle verse le montant exigé au point 3.0 de l'annexe 1 « Tarification applicable pour les mesures d'accommodement offertes le matin et le soir », ce montant n'étant pas remboursable sauf si le centre de services scolaire n'est plus en mesure de lui assurer le service;

- 4° que les lieux d'embarquement et de débarquement convenus avec elle, soient situés sur les parcours de transport existants au centre de services scolaire;
- 5° qu'elle respecte le calendrier scolaire et les horaires de transport établis par le centre de services scolaire;
- 6° qu'elle se soumette aux mêmes règles et obligations imposées aux élèves dans les autobus;
- 7° qu'elle fasse l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires si elle n'est pas à l'emploi du centre de services scolaire, et ce, à ses frais.

Le centre de services scolaire se réserve cependant le droit d'exclure ou de refuser toute personne ayant fait l'objet ou non d'une plainte ou pour tout autre motif jugé valable par le centre de services scolaire.

6. Transport du midi

6.1 Processus de demande

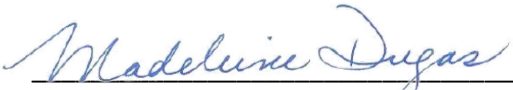
Pour bénéficier du transport scolaire dès la rentrée scolaire, les demandes, à cet effet à l'aide du formulaire, doivent être reçues au Secteur du transport scolaire au plus tard le 30 juin précédant la rentrée scolaire. Les demandes déposées après cette date seront traitées à compter du 15 septembre.

6.2 Tarification

La tarification associée aux demandes de transport du midi est présentée à l'annexe 2 de la présente procédure.

APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure a été approuvée par la directrice générale le 2 mai 2023. Elle entre en vigueur le 3 mai 2023 pour une application au 1^{er} juillet 2023.



Madeleine Dugas, directrice générale

**TARIFICATION APPLICABLE POUR DES MESURES D'ACCOMMODEMENT OFFERTES LE
MATIN ET LE SOIR (Annexe 1)**

1.0 ÉLÈVE EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

Le coût exigé annuellement à l'élève jeune qui bénéficie d'une mesure d'accommodement le matin et le soir (coût par mesure d'accommodement) :

- **À compter de l'année 2023-2024:**

Montant de **150 \$ par enfant**, par mesure d'accommodement.

Des frais d'administration de 5 \$ s'appliquent par chèque sans provision.

Cette tarification s'applique pour les situations décrites à la présente politique concernant :

- L'élève des préscolaires 4 ans et 5 ans, du primaire ou du secondaire qui demeure à moins de 0,5 km, 0,8 km, 1,2 km ou 1,6 km de l'école, selon le cas;
- L'élève qui fréquente une école située dans un autre quartier scolaire;
- L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que le centre de services scolaire lui réserve une place dans deux véhicules différents;
- L'élève qui utilise un transport hors parcours;
- Toute autre mesure d'accommodement.

Remarques :

- 1- Malgré la tarification établie ci-devant pour les mesures d'accommodement, **le tarif annuel maximum exigible pour le transport est de :**
300 \$ par enfant et de 450 \$ par famille à compter de 2023-2024.
- 2- La tarification demeure la même, peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.

2.0 ÉLÈVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET ÉLÈVES DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

L'élève qui fréquente un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes **peut bénéficier du transport le matin et le soir**, sous réserve des conditions précisées ci-après et de l'achat d'un laissez-passer mensuel au coût de 50 \$, paiement applicable pour un maximum de 3 mois par année scolaire, la gratuité du service étant accordée pour les mois subséquents. Ce laissez-passer peut être obtenu au Centre de formation de Rimouski-Neigette ou au secrétariat de leur centre de formation pour les élèves qui fréquentent le Centre de formation professionnelle de Mont-Joli–Mitis et le Centre de formation des adultes de Mont-Joli–Mitis.

Remarques :

Lorsqu'à sa demande un élève bénéficie d'une deuxième adresse pour les fins de transport scolaire et que cette demande exige que le centre de services scolaire lui réserve une place dans deux véhicules différents, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° des places doivent être disponibles dans les autobus déjà requis pour la clientèle admissible au transport gratuit;
- 2° aucune modification de parcours ne doit être requise;
- 3° l'élève doit verser une somme de 25\$ par mois en sus du montant pour la première adresse.

3.0 POPULATION EN GÉNÉRAL

Les personnes qui résident sur le territoire du centre de services scolaire **peuvent bénéficier du transport le matin et le soir**, sous réserve des conditions précisées ci-après et de l'achat d'un laissez-passer mensuel au coût de 50\$ qu'elles peuvent se procurer au centre administratif du centre de services scolaire.

Remarques :

Lorsqu'à sa demande un usager bénéficie d'une deuxième adresse pour les fins de transport et que cette demande exige que le centre de services scolaire lui réserve une place dans deux véhicules différents, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° des places doivent être disponibles dans les autobus déjà requis pour la clientèle admissible au transport gratuit;
- 2° aucune modification de parcours ne doit être requise;
- 3° l'usager doit verser une somme de 30 \$ par mois en sus du montant pour la

TARIFICATION APPLICABLE POUR LE TRANSPORT DU MIDI (*Annexe 2*)

- 1.0 Le coût exigé annuellement à l'élève qui bénéficie du service de transport du midi organisé par le Centre de services scolaire des Phares est fixé avant le 1^{er} mai de chaque année, pour application dès la rentrée scolaire suivante.

Pour l'année 2023-2024, le tarif est de 305 \$ par enfant.

- 2.0 Accommodement pour une 2^e adresse le midi :

L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que le centre de services scolaire lui réserve une place dans deux véhicules différents le midi devra acquitter des frais supplémentaires au même tarif que celui mentionné au point 1.0 de la présente annexe.

- 3.0 Des frais d'administration de 5 \$ s'appliquent par chèque sans provision.

Remarque :

La tarification est applicable à 100 % si l'utilisation du service débute entre la rentrée scolaire annuelle et la période des fêtes de la même année. Si l'utilisation du service débute après la période des fêtes, une réduction d'environ 40 % du prix annuel est consentie.

En cas de fin de l'utilisation du service en cours d'année, un remboursement est donné pour les journées qui restent au calendrier scolaire annuel. Aucun remboursement n'est donné pour les journées non-utilisées s'il ne s'agit pas d'une fin d'utilisation définitive.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas de déménagement, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.

**DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT - ÉLÈVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET
ÉLÈVES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES (Annexe 3)**

Par la présente, je demande l'autorisation d'utiliser le transport scolaire le matin et le soir aux coûts et conditions prévus dans la Procédure administrative relative à la Politique d'admissibilité au transport scolaire du Centre de services scolaire des Phares.

Je comprends que cette autorisation pourra m'être retirée en tout temps si le centre de services scolaire n'est plus en mesure de me donner le service ou si je refuse de me conformer aux règles et obligations qui me sont imposées.

De plus, étant donné que le centre de services scolaire a la responsabilité d'assurer la sécurité de ses élèves, je consens à ce qu'elle vérifie mes antécédents judiciaires si je suis âgé de 18 ans et plus.

Cette autorisation ne lie pas le centre de services scolaire pour le futur et ne me confère aucun droit acquis en matière d'accessibilité au transport.

Nom : _____ Prénom : _____

Numéro de fiche : _____ École : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Date de naissance : _____

Année-Mois-Jour

Catégorie : Formation professionnelle Formation générale des adultes

Signature

Date

À COMPLÉTER PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE :

La demande est acceptée et un laissez-passer renouvelable mensuellement est émis :

Autobus n° : _____ La demande a été refusée :

Détail(s) : _____

Signature du responsable du transport ou
d'une autre personne autorisée

Nom et n° de téléphone

Date

**DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT - PERSONNE QUI RÉSIDE SUR LE TERRITOIRE DU
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES (Annexe 4)**

Par la présente, je demande l'autorisation d'utiliser le transport scolaire le matin et le soir aux coûts et conditions prévus dans la Procédure administrative relative à la Politique d'admissibilité au transport scolaire du Centre de services scolaire des Phares.

Je comprends que cette autorisation pourra m'être retirée en tout temps si le centre de services scolaire n'est plus en mesure de me donner le service ou si je refuse de me conformer aux règles et obligations qui me sont imposées.

De plus, étant donné que le centre de services scolaire a la responsabilité d'assurer la sécurité de ses élèves, je consens à ce qu'elle vérifie mes antécédents judiciaires.

Cette autorisation d'utiliser son service de transport ne lie pas le centre de services scolaire pour le futur et ne me confère aucun droit acquis en matière d'accessibilité au transport.

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____ Téléphone : _____
Année-Mois-Jour

Signature

Date

À COMPLÉTER PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE :

La demande est acceptée et un laissez-passer renouvelable mensuellement est émis :

Autobus n° : _____ La demande est refusée :

Détail(s) : _____

Signature du responsable du transport
ou d'une autre personne autorisée

Nom et n° de téléphone

Date